

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 ROUEN

ROUEN, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Speed Rehab SAS (7 rue Balzac - 75008 Paris) en sa qualité de « tiers demandeur »

Ancien site exploité par EDF/GDF devenu ENGIE

16, rue Lucien Fromage

76160 Darnétal

Références : UDRD-2024-01-T-10
Code AIOT : 0005801620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement anciennement exploité par la société ENGIE situé 16, rue Lucien Fromage 76160 Darnétal et pour lequel la société Speed Rehab SAS (7 rue Balzac - 75008 Paris) s'est portée « tiers demandeur » pour la dépollution du site avant reconstruction. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des travaux de dépollution du site de DARNETAL et a pour objectif de vérifier partiellement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 au bénéfice de la société Speed Rehab sous le statut de tiers demandeur. Elle s'inscrit dans la phase d'excavation des pollutions préalable à la construction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- 16, rue Lucien Fromage 76160 Darnétal
- Code AIOT : 0005801620
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site industriel situé 16 rue Lucien Fromage/11 rue Paul Ansoult à Darnetal était le siège d'une usine à gaz exploitée par la société ENGIE. Les investigations environnementales réalisées entre 1997 et 2019 ont mis en évidence des pollutions dans les sols et dans les gaz du sol nécessitant des mesures de gestion (excavation des terres contaminées et traitement hors site). Par arrêté préfectoral du 29/9/2021, la société SPEED REHAB se substitue à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur pour la réalisation des travaux de réhabilitation et la mise en œuvre de la surveillance du site. La présente visite a pour objectif d'établir un point de situation sur l'avancement des travaux de dépollution. Il est à rappeler que l'usage futur envisagé est à vocation résidentielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de réhabilitation et garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, Articles 7.1, 7.2 et 7.3	Susceptible de suite 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, Articles 3.2 et 3.3	Sans objet
2	travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, Article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le jour de la présente inspection et les documents complémentaires transmis par la société Speed Rehab à l'issue des travaux d'excavation montrent qu'il reste deux emprises polluées à des teneurs supérieures aux seuils de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 . Le traitement de la pollution à ce stade du chantier est interrompu, le site présentant un risque d'effondrement d'un mur de soutènement. Aussi, l'exploitant justifiera à l'inspection du traitement des dernières terres contaminées (source 6) vers des filières appropriées (notamment via la société prestataire en du terrassement du chantier de construction résidentielle). Enfin, l'acte de cautionnement valant garantie financière est échue depuis le 21 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, Articles 3.2 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Les objectifs de dépollution à atteindre
Prescription contrôlée : Article 3.2 - Les objectifs de dépollution à atteindre Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement doivent présenter des concentrations maximales dans les sols sur brut de : - HCT C10-C40 : 1500 mg/kg de matière sèche

- HAP : 800 mg/kg de matière sèche
- BTEX : 1 mg / kg de matière sèche
- cyanures totaux sur brut : 150 mg/kg de matière sèche
- plomb : 200 mg/kg de matière sèche.

Article 3.3 - Vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution

Des analyses de réception des sols (fonds et bords de fouilles) sont réalisées. Ces analyses permettent entre autres de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution fixés à l'article 3.2 du présent arrêté. Tant que ces objectifs ne sont pas atteints, les excavations de terres se poursuivent pour élimination hors site. Les analyses réalisées caractérisent l'état de pollution résiduelle des sols.

Constats :

À l'issue des premières phases d'excavation, la société Speed Rehab a mandaté la société BG Ingénieur Conseil pour le suivi environnemental du chantier et la réception des travaux de dépollution. Les premières analyses de bords et de fonds de fouilles réalisées ont mis en évidence la nécessité de poursuivre les travaux d'excavation pour atteindre les objectifs de dépollution fixés à l'article 3.2.

Par transmission en date du 26 octobre 2023, la société Speed Rehab a communiqué à l'inspection les résultats des prélèvements faits à l'issue des reprises d'excavation et la cartographie associée des sondages.

Des dépassements sont encore présents et le chef de projet justifie par ces éléments:

"Point de vigilance cependant concernant la source 6, dont nous avons déjà discuté cependant :

Le flanc Sud initial - S6 FLS conserve un dépassement en HCT mais nous sommes trop proches du mur de soutènement actuel pour nous permettre de le traiter immédiatement ; Le flanc Est après reprise - S6Bis FLE conserve après purge supplémentaire, un dépassement en plomb, mais nous sommes trop proches d'un retour du mur de soutènement, qui protège le coffret gaz visible côté rue, pour nous permettre de le traiter immédiatement. C'est pourquoi ces 2 flancs seront éliminés dans le cadre des terrassements du projet de VINCI (VINCI aura à charge de déposer le mur et le coffret gaz pour ses terrassements et mise à niveau du terrain avec la rue Lucien Fromage, donc ces 2 zones seront accessibles sans contraintes pour purge définitive)."

Une surveillance des émissions de poussières et des COV générées par le chantier est assurée par des balises et des tubes passifs disposés en périphérie du site.

Observation n°1: La société Speed Rehab assurera la bonne communication auprès de la société VINCI de la nécessité des travaux complémentaires et finaux de dépollution préalables au projet de construction. La société Speed Rehab justifiera auprès de l'inspection des installations classées par la communication des résultats des analyses de bords et de fonds de fouilles la conformité de ces 2 dernières zones au regard des critères de dépollution fixés.

Le bilan complet sera transmis ultérieurement au travers du dossier des ouvrages exécutés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, Article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Description des travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les travaux sont exécutés sur les parcelles AV450 et AV449 sur la commune de Darnétal.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés par excavation des terres, jusqu'à atteinte des objectifs de dépollution. 7 zones à traiter ont été identifiées (cf annexe 2). Les terres ainsi excavées sont évacuées hors site vers des filières de traitement ou de gestion dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable en matière de déchets (certificat d'acceptation préalable, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Constats :

Au jour de la présente visite d'inspection, les travaux de dépollution étaient engagés sur les parcelles AV450 et AV449 avec un accès camion uniquement par la rue Lucien Fromage. Les deux arbres remarquables présents sur le site sont correctement identifiés par le maître d'œuvre et doivent être protégés durant l'ensemble du chantier de dépollution et de construction.

Par transmission en date du 26 octobre 2023, la société Speed Rehab a informé l'inspection des installations classées de la fin des travaux de dépollution excepté pour deux zones non accessibles devant être traitées lors du terrassement du chantier de construction.

Observation n°2: la société justifiera au travers du dossier des travaux exécutés la traçabilité et les filières de valorisation ou d'élimination des terres excavées et déchets générés par le chantier de dépollution, notamment au droit des 2 zones précitées (mur périphérique et retour du mur de soutènement coffret gaz).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, Articles 7.1, 7.2 et 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, GARANTIES FINANCIÈRES – Montant et constitution

Prescription contrôlée :

La SAS Speed Rehab est tenue de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site implanté a 16 rue Lucien Fromage / 11 rue Paul Ansoult à Darnétal.

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considéré ci-dessus, la fourchette haute du budget prévisionnel est estimé à 346 000 euros, dont 20 000 € pour la surveillance des eaux souterraines et 12 000€ pour le recouvrement du site après construction (couche finale de couverture). Cela correspond au montant des garanties financières à constituer.

La société Speed Rehab communique à Monsieur le Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 I du code de l'environnement.

La durée des garanties financières est égale a minima à la durée du chantier de dépollution.

Constats :

Un acte d'engagement émis par la Société Générale en date du 21 octobre 2021 (transmis à l'inspection des installations classées le 04 novembre 2022) constitue un engagement financier d'un montant de 346 000€ dont 20 000€ pour la surveillance des eaux souterraines et 12 000€ pour le recouvrement du site après construction (couche finale de couverture).

L'attestation établie en date du 21 octobre 2021 mentionne une date d'expiration de la présente garantie le 21 décembre 2023.

Observation n°3: La société Speed Rehab justifie, **sous un délai de 15 jours** à compter de la date de réception du présent rapport, la constitution de la garantie financière par un acte d'engagement valide.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 15 jours